



ATTESTATION D'ASSURANCES

AXA France IARD dont le siège social est situé 26 Rue DROUOT
75009 PARIS, atteste par la présente que :

Piscines Groupe G.A.

RN 8 - Quartier du Douard
13420 GEMENOS.

Est titulaire des polices :

- n° 2963764704 couvrant la **R.C. DECENNALE**
- n° 2981900104 couvrant la **R.C. PROFESSIONNELLE**
- **Garantie décennale sur les piscines polyester**

L'assureur garantit le paiement des travaux de réparation des ouvrages à la réalisation desquels l'assuré a contribué lorsque, la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil, du fait des « piscines polyester » telles que définies au contrat.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

L'assureur garantit les dommages :

- qui compromettent la solidité de l'ouvrage lui-même (article 1792-4 du Code civil) ainsi que ceux qui affectent la solidité d'un des éléments d'équipements de l'ouvrage, lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos et de couvert (article 1792-2 du Code civil).

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

- qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code civil), lorsque cette impropreté trouve son origine dans l'un des éléments constitutifs ou dans l'un de ses éléments d'équipement.

2° Garantie des vices cachés sur les piscines polyester

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels affectant les piscines fabriquées par lui, lorsque ces dommages ont pour fait générateur un vice caché et notamment une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, ses instructions d'emploi et sa préconisation par application des seuls articles 1641 à 1645 du Code civil.

Cette garantie est étendue aux frais de dépose et repose, à savoir « toute dépense engagée, nécessitée par des opérations d'extraction ou de dépose des produits défectueux et de repose de ces produits après réparation ou repose du produit de remplacement, y compris les frais de transports.

3° Responsabilité Civile Produits Livrés

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui par les piscines en coques polyester dès lors que le dommage est imputable aux produits de l'assuré.

Période de garantie du 1^{er} Janvier 2006 au 31 Décembre 2006
Le contrat est reconduit pour l'exercice 2007

AXA Assurances
Jean-Baptiste CROCOMBETTE
14 bd Jeanne d'Arc
13005 MARSEILLE
Tél. 04 95 08 18 60
Fax 04 91 42 51 54

Fait à Marseille, le 7 Novembre 2006